

**INFORMATIONS IMPORTANTES**  
relatives aux **TAXES D'URBANISME applicables au 01/01/2018**  
**(Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive\*)**

**L'autorisation de travaux qui vous a été délivrée est le fait générateur de taxes** établies sur la **construction, la reconstruction et l'agrandissement** de bâtiments de toute nature ainsi que sur certaines installations ou aménagements. L'assiette de la **taxe d'aménagement (TA) et de la Redevance d'archéologie Préventive (RAP)** est constituée à partir de la **surface taxable** de votre projet de travaux ou, pour les aménagements et installations créés, à partir de la valeur déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L.331-13 du code de l'urbanisme (Cf. tableau ci-dessous).

**La TA est perçue au profit des communes et du département :**

- **La part communale** : le taux applicable (**de 1 à 20%**) et les exonérations facultatives sont fixées par délibération du conseil municipal (**voir au verso, les informations complétées par la commune - 4% taux Kervignac**)
- **La part départementale** : le taux applicable (**1,3% dans le 56 Morbihan**) et les exonérations facultatives sont fixées par le conseil général.

**La RAP** est perçue au profit de l'Etat (INRAP et FNAP) **dès lors que les travaux affectent le sous-sol.** (entre 0m et 0,50m de profondeur pas de RAP) Le taux (national) est de **0,40 %**.

**1. Montant des taxes – Mode de calcul** (exemple de calcul au verso)

$$\text{Taxe} = \text{Assiette}^* (\text{ex : nb de m}^2 \text{ créé}) \times \text{valeur forfaitaire 2018 (726€) (705€ en 2017)} \times \text{taux communal 4\% (id}^\circ \text{ 1,30\% département \& 0,40\% RAP)}$$

\*L'assiette correspond à la surface taxable, ou à l'unité d'installation ou d'aménagement.

**2. Valeurs forfaitaires**

L'article L.331-11 du code de l'urbanisme définit la valeur forfaitaire par m2 de la surface de la construction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Pour l'année 2018, cette valeur s'établit à 726 € le m2 selon arrêté du 21 décembre 2017**

**- Abattement de 50% appliqué sur la valeur forfaitaire (soit 363 € au lieu de 726 € pour les 100<sup>er</sup> m<sup>2</sup>)**

Conformément à l'article L.331-12 du code de l'urbanisme, un abattement de 50% peut être appliqué sur la valeur forfaitaire pour :

- 1° les locaux **d'habitations et d'hébergement** ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 2963 ter du code général des impôts (financés par des **PLUS, PLS, PSLA**) ;
- 2° les **cent premiers m2** des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'**habitation principale\*** ;
- 3° les locaux à usage **industriel ou artisanal** et leurs annexes,
- 4° les **entrepôts et hangars** non ouverts au public faisant l'objet d'une **exploitation commerciale** ;
- 5° les **parcs de stationnement couverts** faisant l'objet d'une **exploitation commerciale**.

\* en cas d'extension ou de construction d'une dépendance, la surface existante est à prendre en compte (ex : maison existante 90 m<sup>2</sup> : si extension de 20 m<sup>2</sup>, seul le reliquat bénéficie de l'abattement soit seulement 10 m<sup>2</sup>)

**- Valeur forfaitaire des installations et aménagements** (article L331-13 du code de l'urbanisme) :

Type d'installation ou d'aménagement	Valeur forfaitaire
Emplacement de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Emplacement pour habitations légères de loisirs	10 000 € par emplacement
Piscines	200 € le m2 de bassin
Eoliennes (hauteur > 12 m)	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € le m2
Aires de stationnement extérieures	2 000 € * par emplacement

\* peut être portée à 5 000 € par délibération municipale

**3. Exonérations de plein droit** (appliquées automatiquement)

Conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, certaines constructions et aménagements (limitativement énumérés) peuvent être exonérés de la **part communale** de la taxe d'aménagement.

Sont également exonérés de la **part départementale** les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L.331-7.

**4. Exonérations facultatives - possibles après délibération de la collectivité territoriale** Conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les organes délibérants peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines constructions ou aménagements.

→ **Exonérations facultatives prises par le Conseil Général du Morbihan** : Exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat autre que PLAI et des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

→ **Exonérations facultatives prises par la COMMUNE de KERVIGNAC**

(applicables sur la part communale uniquement)

**Taux de TA** (unique sur l'ensemble de la commune) **4 %**

~~Taux de TA sectorisé~~

~~Secteur 1 : .....~~

~~Taux : ..... %~~

~~Secteur 2 : .....~~

~~Taux : ..... %~~

~~Secteur 3 : .....~~

~~Taux : ..... %~~

~~Valeur de la place de stationnement extérieure prise par délibération municipale (si ≠ 2000 €) : .....~~

**Exonération sur la part communale et non sur la part départementale et redevance archéologie**

- Locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un **prêt aidé de l'Etat** autre que PLAI :

OUI  exonération ... NON

- Surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un **prêt à taux 0** :

OUI  exonération ... NON

- Locaux à usage **industriel et artisanal** : OUI  exonération ... NON

- **Commerces de détail** d'une surface de vente < 400 m<sup>2</sup> :

OUI  exonération : ... NON

- **Immeubles classés** parmi les monuments historiques inscrits :

OUI  exonération : ... NON

- Surfaces des **locaux à usage de stationnement** des locaux d'habitation et hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat :

OUI  exonération ... NON

- Surfaces des **locaux à usage de stationnement** des immeubles autres que habitations individuelles : OUI  exonération : ... NON

- **Abris de jardin, pigeonniers, colombiers** soumis à déclaration préalable :

**exonération OUI  sur DP Demande Préalable (non sur PC) ... NON**

Maisons de Santé mentionnées à l'article L.6323 du Code de la santé publique

OUI  exonération : NON

**Information importante concernant l'exonération possible sur les constructions à usage d'habitation principale**

Si vous avez obtenu le bénéfice d'un **prêt aidé par l'État** ou d'un **prêt à 0%**, et si la commune sur laquelle vous avez obtenu l'autorisation de construire a délibéré pour une exonération totale ou partielle (Cf. cadre ci-dessus), une attestation établie par votre organisme prêteur justifiant du **prêt effectivement obtenu pourra vous être demandée**.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une **résidence secondaire, aucune exonération ne sera appliquée**.

**Exemple de calcul pour la construction d'une maison individuelle** (résidence principale) de **120 m<sup>2</sup> de surface taxable** + 2 places stationnement extérieure non clos créé sur l'unité foncière. **Taux communal 4% - Taux départemental 1,3% - pas d'exonération PTZ**

<b>TA part communale :</b>	100 <sup>ers</sup> m <sup>2</sup> x 363 € (valeur forfaitaire après abattement) x 4 % .....	1 452 €
	+ 20m <sup>2</sup> x 726 € (valeur sans abattement) x 4 % .....	580 €
	+ 2 places stationnement x 2000 € x 4 % .....	160 €
	<b>Soit montant part communale = 2192 €</b>	
<b>TA part départementale :</b>	100 <sup>ers</sup> m <sup>2</sup> x 363 € (valeur forfaitaire après abattement) x 1,3 % .....	471 € 90
	+ 20m <sup>2</sup> x 726 € (valeur sans abattement) x 1,3 % .....	188 € 76
	+ 2 places stationnement x 2000 € x 1,3 % .....	52 €
	<b>Soit montant part départementale = 713 €</b>	
	<b>Soit un montant total TA = 2 905 €</b>	
<b>RAP :</b>	(100m <sup>2</sup> x 363 € x 0,40 %) + (20m <sup>2</sup> x 726 € x 0,40 %)	<b>Soit un montant total RAP = 203 €</b>

**Informations sur le paiement**

**Concernant la taxe d'aménagement** (parts communale et départementale) :

- Emission de 2 titres de perception, correspondant à **2 fractions, égales à la moitié de la somme totale à acquitter, émis 12 et 24 mois** après la date de l'autorisation expresse ou tacite.

Le montant correspondant à chaque titre est payable le **15 du 2ème mois** qui suit l'émission du titre.

**Attention ! Pour toute taxe dont le montant n'excède pas 1500 € ainsi que pour toute taxe générée par un permis modificatif quel que soit son montant, le paiement de la totalité est exigible dans un délai de 12 mois.**

**Concernant la redevance d'archéologie préventive** : Titre unique 12 mois suivant la date de l'autorisation expresse ou tacite.

**Où s'informer sur le calcul** : Voir coordonnées service DDTM au recto (en haut à droite)

**Où payer** : Direction Départementale des Finances Publiques  
Service RNF - BP 510 – 35, Boulevard de la Paix 56000 VANNES CEDEX  
Tél : 02.97.68.17.00